

Mesure de conservation 10-10 (2019)
Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant que la Commission a adopté toute une série de mesures de conservation visant à concrétiser l'objectif de la Convention,

Rappelant encore que, conformément à l'article XXIV de la Convention, la Commission a adopté le système international d'observation scientifique,

Notant l'Article XXI de la Convention selon lequel les Parties contractantes doivent prendre, dans les limites de leur compétence, les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de la Convention et des mesures de conservation adoptées par la Commission,

Notant que, conformément à l'Article X de la Convention, la Commission s'est engagée à attirer l'attention de toutes les Parties contractantes sur toute activité qui, de son point de vue, est contraire à la réalisation, par une Partie contractante, des objectifs de la Convention ou au respect, par cette même Partie contractante, des obligations qui lui sont imposées par la Convention,

Notant également que, conformément au droit international ainsi qu'aux mesures de conservation 10-06 et 10-08, les Parties contractantes ont pour responsabilité d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon et à l'égard de leurs ressortissants,

Notant en outre que la Commission devrait être informée, de façon responsable, ouverte, transparente et non discriminatoire, de toutes les informations disponibles susceptibles d'éclairer ses travaux visant à l'identification et au traitement des cas de non-respect des mesures de conservation,

Notant encore que, afin de maintenir l'objectivité et l'intégrité scientifique des données, les navires sur lesquels les observateurs scientifiques sont placés et les observateurs scientifiques eux-mêmes feront respecter et soutiendront les dispositions de la partie D du système international d'observation scientifique.

Rappelant l'obligation des Parties contractantes de notifier et d'informer le secrétariat des cas possibles de non-conformité et d'y faire face conformément aux dispositions des mesures de conservation en vigueur,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Projet de rapports CCAMLR de conformité
 - i) Le secrétariat compile un projet de rapport CCAMLR de conformité à partir du modèle figurant dans l'annexe 10-10/A pour chaque Partie contractante pour laquelle un écart de conformité a été constaté à l'égard de l'application de toute mesure de conservation contenue dans la *Liste officielle des mesures de*

conservation en vigueur et la partie D du système international d'observation scientifique. Le projet de rapport CCAMLR de conformité couvre tous les écarts de conformité identifiés pendant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante et les écarts notés par la Commission comme nécessitant un complément d'information de la part d'une Partie contractante dans le rapport CCAMLR de conformité de l'année précédente. Dans ses projets de rapports CCAMLR de conformité, le secrétariat tient compte des données de conformité appropriées déjà stockées, ainsi que de données d'autres origines pertinentes.

- ii) Le secrétariat distribue respectivement à chaque Partie contractante son projet de rapport CCAMLR de conformité au plus tard 75 jours avant la réunion annuelle de la Commission.
- iii) En examinant son projet de rapport CCAMLR de conformité, chaque Partie contractante fournit, dans la colonne « Informations supplémentaires » de l'annexe 10-10/A, des informations détaillées sur les écarts de conformité mentionnés dans son rapport. Il peut s'agir, entre autres, de preuves écrites ou photographiques de la mise en œuvre des mesures de conservation contenues dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur* et de la partie D du système international d'observation scientifique ou de mesures spécifiques prises, ou prévues, pour traiter les cas de non-conformité. Dans la colonne « Informations supplémentaires », la Partie contractante concernée doit également suggérer un statut préliminaire de conformité pour chaque écart de conformité par rapport à l'annexe 10-10/B.
- iv) Chaque Partie contractante renvoie son projet de rapport CCAMLR de conformité contenant toutes les informations complémentaires et le statut de conformité suggéré pour chaque écart de conformité au secrétariat au plus tard 45 jours avant la réunion annuelle de la Commission. Si aucune réponse n'est reçue de la part d'une Partie contractante en vertu du paragraphe 1 iii), le secrétariat fait apparaître la mention « sans réponse » dans le projet de rapport CCAMLR de conformité concerné.

2. Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité

- i) Le secrétariat prépare un rapport CCAMLR de synthèse de la conformité à partir des projets de rapports CCAMLR de conformité. Ce rapport comprend, entre autres, une synthèse de la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures de conservation contenues dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur* et de la partie D du système international d'observation scientifique, le statut préliminaire de conformité suggéré par les Parties contractantes et des informations sur les mesures prises ou prévues. Les projets de rapports CCAMLR de conformité sont annexés au rapport CCAMLR de synthèse de la conformité.
- ii) Le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité est accessible sur le site Web sécurisé de la CCAMLR au plus tard 42 jours avant la réunion annuelle de la Commission. Dès que possible après avoir placé sur le site le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, le secrétariat en notifie la disponibilité aux Parties contractantes.

3. Rapport CCAMLR provisoire de conformité

- i) Lors de sa réunion annuelle, le SCIC examine le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, en tenant compte des informations reçues, y compris conformément au paragraphe 1 iii). De plus, le SCIC examine les circonstances entourant toute réponse nulle.
- ii) Lors de l'examen du rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, le SCIC peut demander à toute Partie contractante détenant des informations pertinentes de fournir des détails supplémentaires pour lui permettre d'évaluer pleinement chaque écart de conformité. Il peut s'agir, entre autres, de preuves documentaires ou photographiques.
- iii) Sur la base des informations examinées au paragraphe 3 i), le SCIC adopte chaque année un rapport CCAMLR provisoire de conformité, par consensus, dans lequel il enregistre ses constatations sur les cas de non-conformité. Le rapport CCAMLR provisoire de conformité renferme une évaluation du statut de conformité, conformément aux « Catégories de statuts de conformité » de l'annexe 10-10/B et identifie les suggestions de mesures à prendre (par le SCIC, la Partie contractante concernée ou la Commission) pour rectifier l'écart. Pour les besoins de la présente mesure de conservation, le « statut de conformité » concerne la conformité avec les mesures de conservation citées à l'annexe 10-10/A, et les « mesures suggérées » tiennent compte des réponses apportées par les Parties contractantes et des mesures de redressement qu'ils ont prises pour régler les écarts de conformité identifiés. Le rapport CCAMLR provisoire de conformité contient par ailleurs des recommandations à la Commission à l'égard :
 - a) des suites données par la Partie contractante, ou qu'elle envisage de donner ;
 - b) le cas échéant, des propositions d'amendement des mesures de conservation en vigueur ;
 - c) des obligations prioritaires qu'il faudra suivre et examiner ; et
 - d) des autres suites que la Commission pourrait envisager de donner, le cas échéant.
- iv) Si une Partie contractante demande des délais supplémentaires pour soumettre un complément d'information au SCIC pour un cas précis figurant dans le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, le SCIC devra consigner un statut de conformité pour ce cas précis dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité sur la base des informations disponibles. À sa prochaine réunion annuelle, le SCIC devra examiner les nouvelles informations fournies par la Partie contractante et recommander à la Commission un statut final de conformité qui sera consigné dans le rapport CCAMLR de conformité de cette année-là.

4. Rapport CCAMLR de conformité

- i) Lors de sa réunion annuelle, la Commission examine le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

- ii) Le rapport annuel CCAMLR de conformité expose brièvement les mesures prises par la Commission en réponse aux recommandations émises par le SCIC dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.
5. Révision de la mesure de conservation 10-10
- i) Lors de sa réunion annuelle, le SCIC examine l'efficacité de la présente mesure de conservation en matière d'évaluation et de traitement des cas de non-conformité, et rend compte à la Commission de ses conclusions et de ses recommandations pour l'amélioration de la présente mesure de conservation.

Modèle de rapport CCAMLR de conformité
Projet de rapport CCAMLR de conformité pour la période du 1^{er} juillet [année] au 30 juin [année] [Partie contractante]

Partie A : mesures de conservation

Mesure de conservation contenue dans la <i>Liste officielle des mesures de conservation en vigueur</i>	Application de la mesure de conservation¹ (description de ce qu'indiquent les archives du secrétariat sur la mise en œuvre de la mesure de conservation, historique compris) [À remplir par le secrétariat]	Informations complémentaires (incluant d'autres preuves écrites ou photographiques de la mise en œuvre des mesures de conservation, les mesures spécifiques prises ou anticipées et les délais prévus pour traiter efficacement les cas possibles de non-conformité. Les Parties contractantes devraient également inclure une suggestion de catégorie de statut de conformité d'après l'annexe 10- 10/B ainsi que toute autre mesure proposée) [À remplir par la Partie contractante]	Commentaires du SCIC/ statut de conformité/ mesure(s) recommandées [À remplir par le SCIC]

Partie B : Obligations en vertu de la partie D du système international d'observation scientifique

Obligations en vertu de la partie D du système international d'observation scientifique	Informations ayant trait aux obligations en vertu de la partie D du système international d'observation scientifique	Mesures prises en vertu de la partie D du système international d'observation scientifique	Commentaires du SCIC/ statut de conformité/ mesure(s) recommandées [À remplir par le SCIC]

Catégories de statuts de conformité

Statut de conformité ¹	Critères	Mesure proposée
En conformité	La Partie contractante est en parfaite conformité avec ses obligations	Aucune mesure nécessaire
Non-conformité mineure (non-conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR) (Niveau 1)	Quelques irrégularités mineures manifestes	<ul style="list-style-type: none"> • Examen par le SCIC et la Commission et recommandation d'autres mesures • Identifier la non-conformité de nature technique ou mineure, ou nécessitant la prise d'autres mesures par la Partie contractante • Identifier des mesures et les délais sur des questions telles que la modification des procédures et, dans le cas d'une Partie contractante nécessitant des moyens supplémentaires, demander de l'aide technique et une assistance en matière de renforcement des capacités • Résoudre le problème d'application ou le malentendu • Si nécessaire, réviser la mesure de conservation pour lever tous les obstacles techniques à son application
Non-conformité (Niveau 2)	Non-conformité de gravité modérée.	Examen par le SCIC et la Commission et recommandation d'autres mesures que devra prendre la Partie contractante
Non-conformité grave, fréquente ou persistante (Niveau 3) (non-conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR)	Non-conformité grave, fréquente ou persistante à l'égard des infractions aux mesures de conservation qui nuisent aux objectifs de la CCAMLR	Examen par le SCIC et la Commission et recommandation d'autres mesures que devra prendre la Commission

Statut de conformité ¹	Critères	Mesure proposée
Informations complémentaires requises	Lorsqu'il n'existe pas ou pas suffisamment d'informations pour une vérification Données insuffisantes, peu claires ou erronées Ambiguïté ou malentendu sur l'obligation en question	Examen par le SCIC et la Commission et autres informations et mesures sollicitées de la Partie contractante
Cas nécessitant une interprétation par le SCIC	Ambiguïté ou malentendu sur l'obligation en question	Si nécessaire, réviser la mesure de conservation pour lever tous les obstacles techniques à son application
Pas de statut de conformité assigné	Cas d'urgence liés à la sécurité d'un navire et des personnes à bord ou à la sauvegarde de la vie en mer	Aucune mesure nécessaire
<p>¹ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, le « statut de conformité » concerne la conformité avec les mesures de conservation citées à l'annexe 10-10/A, et les « mesures suggérées » tiennent compte des réponses apportées par les Parties contractantes et des mesures de redressement qu'ils ont prises pour régler les écarts de conformité identifiés.</p>		